

**République Française
Département de la Charente-Maritime
Commune de
Tugéras-Saint-Maurice**

**Arrêté permanent de police de circulation
pour réalisation de travaux d'exploitation
ou d'entretien de la voirie**

Le Maire de Tugéras-Saint-Maurice,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13 et D 161.10,
VU le code de la route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,
VU la demande en date du 16/09/2024 de L'Etablissement Chauvaud représentée par Monsieur CHAUVAUD, Le Bourg 3 route des Quatre Vents 16240 THEIL-RABIER

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

LIEU D'INTERVENTION

Voie départementale : route d'Ozillac
à Tugéras-Saint-Maurice, sont prévus des travaux d'entretien courant :
➤ Elagage

DURÉE DES TRAVAUX

Durée : 15 jours calendaires -

Début des travaux : 16/09/2024 – Fin des travaux : 01/10/2024

Circulation interdite à la circulation sauf riverain

Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds à l'exception des services concernés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

la circulation sera formée à la circulation des déviations seront mises en place localement par les voies adjacentes. L'accès aux riverains sera préservé.

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30,

50 ou 70km/h,

- le dépassement et le stationnement seront interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement et reprises localisées de chaussées,
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité,
- entretien d'ouvrages d'art,
- fauchage manuel ou mécanique,
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus),
- entretien des plantations, engazonnement et élagage,
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route,
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances.

b) opérations d'exploitation

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...),
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires,
- inspections d'ouvrage d'art,
- travaux topographiques,
- opérations de comptages de véhicules,
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige),
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) réseaux

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- remplacement de supports,
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée,
- raccordement aux réseaux de particuliers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de TUGERAS-SAINT-MAURICE.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Direction des Infrastructures du Conseil Départemental, agence territoriale de JONZAC.
- Au Syndicat Départemental de la Voirie,
- A la Gendarmerie de Montendre.
- Etablissement Chauvaud

Fait à Tugéras-Saint-Maurice, le 16/09/2024

Le Maire, Pierre AMAT

